

 **ATTENTION : cette note d'information ne concerne pas les élèves de première. Une note spécifique leur est dédiée dans le cadre du bac 2021.**

## Note d'information à l'attention des candidats ou de leurs représentants légaux

Baccalauréat général  
Baccalauréat technologique  
Brevet de Technicien Supérieur  
Diplôme des Métiers d'Art  
Diplôme Supérieur d'Arts Appliqués  
Imagerie Médicale et Radiologie Thérapeutique  
Diplômes Comptables Supérieurs

### Objet : Aménagement des examens pour les candidats en situation de handicap.

#### Rectorat

#### Textes réglementaires :

Direction des examens et  
concours (DEC)

94 rue Hénon  
BP 64571  
69244 Lyon CEDEX 04

[www.ac-lyon.fr](http://www.ac-lyon.fr)

Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances.  
Décret n°2005-1589 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.  
Articles D.351-27 à D.351-32 du Code de l'Éducation relatifs à l'aménagement des examens et concours.  
Décret n°2015-1051 du 25 août 2015 pour l'enseignement scolaire.  
Arrêtés des 15 février 2012 et 10 octobre 2016 relatifs aux dispenses d'épreuves.  
Circulaire n°2015-127 du 3 août 2015 pour l'enseignement scolaire.  
Circulaire n°2011-220 du 27 décembre 2011 pour l'enseignement supérieur.

#### A. Candidats concernés

Sont concernés par la présente note, les candidats présentant un handicap au sens de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, à savoir : « **toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant** ».

#### B. Candidats non concernés

Les candidats présentant une **limitation temporaire d'activité (fracture, accident...)** ne sont pas concernés par la présente note. Un formulaire de demande spécifique est à retirer auprès du secrétariat du chef d'établissement pour les candidats scolaires ou à télécharger sur le site académique à l'adresse internet suivante : <http://www.ac-lyon.fr/cid87861/candidats-situation-handicap.html>

#### C. Demande de reconduction des aménagements accordés antérieurement

Les candidats redoublants de première ou de terminale qui ont déjà bénéficié d'aménagements doivent suivre les instructions indiquées dans les fiches spécifiques à chaque examen (se reporter aux pages 4-5-6-7 de la présente note).

#### D. Inscription à l'examen et demande d'aménagement

La demande d'aménagement d'épreuves doit être établie au moment de l'inscription à l'examen.

**Pour les candidats scolaires**, cette inscription est réalisée par l'établissement.

Le dossier à constituer est à retourner à l'établissement scolaire avant la clôture de la phase d'inscription. Il est vivement conseillé de ne pas attendre la fin de la période d'inscription pour commencer à le constituer.

**Pour les candidats individuels**, l'inscription est réalisée par eux-mêmes ou leur représentant légal, en veillant bien à indiquer « oui » dans la rubrique intitulée « Demande d'aménagement (s) d'épreuve (s) au titre du handicap ».

#### E. Constitution du dossier de demande d'aménagement

Le dossier de demande d'aménagement des conditions d'examens est constitué de **3 fiches pour les candidats scolarisés** et de **2 fiches pour les candidats individuels (la fiche 3 est sans objet pour ces candidats)**, à remplir en effectuant la saisie directement à partir d'un poste informatique puis à **imprimer**.

Ces fiches sont téléchargeables sur le site académique à l'adresse internet suivante : <http://www.ac-lyon.fr/cid87861/candidats-situation-handicap.html> ou à défaut, peuvent être demandées au secrétariat de l'établissement.

☛ **Pièces à fournir :**

- ✓ **Fiche 1** : formulaire de demande d'aménagement(s) à **remplir par le candidat ou son représentant légal**
- ✓ **Fiche 2** : formulaire de renseignements médicaux à **remplir par le médecin** (traitant, scolaire ou spécialiste) qui suit l'élève ou l'étudiant en indiquant précisément les aménagements envisagés.
- ✓ **Fiche 3** : formulaire de renseignements pédagogiques sur le déroulement de la scolarité (pour les élèves scolarisés uniquement) à **remplir par le chef d'établissement** en lien avec le professeur principal.  
Pour les candidats scolaires, le chef d'établissement est l'interlocuteur privilégié de la famille pour la constitution et la transmission du dossier.
- ✓ **Pièces justificatives à joindre obligatoirement au dossier :**
  - Derniers bilans médicaux en lien avec le handicap ou le trouble de la santé
  - Pour les candidats scolaires : copie du PAI, PAP ou PPS.

En l'absence de pièces médicales justificatives, le médecin désigné par la CDAPH sera dans l'incapacité d'évaluer la situation et de rendre un avis médical.

**F. Conservation des notes et étalement de l'examen sur plusieurs sessions**

1. La conservation de notes (dans les conditions prévues par la réglementation de chaque examen)

Les candidats redoublants en situation de handicap peuvent demander la conservation des notes de leur choix obtenues à la session précédente, même les notes inférieures à la moyenne.

Les notes à conserver doivent être mentionnées sur la fiche 1 du dossier de demande d'aménagements (joindre une copie du relevé de notes correspondant).

2. Etalement de l'examen sur plusieurs sessions (dans les conditions prévues par la réglementation de chaque examen)

Les candidats en situation de handicap peuvent demander un **étalement des épreuves sur plusieurs sessions** :

- soit au cours de la même année scolaire, sur la session normale et sur les épreuves de remplacement (lorsque celles-ci existent).
- soit sur plusieurs sessions annuelles consécutives.

**L'étalement des épreuves sur plusieurs sessions** doit être demandé sur la fiche 1 en précisant les modalités d'étalement (quelles épreuves sur quelles sessions).

**G. Transmission de la demande**

1. **Candidats scolaires** : le dossier **complet** (fiches 1-2 et 3 accompagnées des documents médicaux sous pli cacheté) est à remettre au secrétariat de l'établissement scolaire qui le transmettra au médecin désigné par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées).

2. **Candidats individuels** : le dossier **complet** (Fiches 1 et 2 accompagnées des documents médicaux sous pli cacheté) est à envoyer par courrier au bureau compétent de la Direction des Examens et Concours (DEC) du Rectorat de Lyon (à l'adresse indiquée sur la fiche de l'examen présenté). Le dossier sera alors transmis au médecin désigné par la CDAPH.

**Rappel :**

Les demandes devront être envoyées **avant la clôture des inscriptions à l'examen concerné**.

**Seuls les candidats pour les examens de l'enseignement supérieur** peuvent transmettre leur dossier au plus tard, 1 mois après la fermeture du registre d'inscription.

**H. Avis du médecin désigné par la CDAPH**

Le médecin désigné par la CDAPH émet **une proposition** dans les meilleurs délais. Il apprécie les aménagements qui lui paraissent nécessaires en fonction :

- de la situation particulière du candidat.

- des informations médicales transmises à l'appui de la demande.
- de la cohérence avec les conditions de déroulement de sa scolarité et notamment des aménagements dont il a pu bénéficier.
- de la réglementation relative aux aménagements d'examen.
- de la nature et des modalités des épreuves auxquelles se présente le candidat.

Cette proposition est envoyée pour information au candidat à l'adresse mail qui aura été indiquée sur la fiche 1.

#### **I. Arrêté d'aménagement et sa mise en oeuvre**

Après avoir pris connaissance de la proposition du médecin, le recteur de l'académie prend la décision d'aménagement des conditions d'examens, conformément au règlement de l'épreuve concernée et aux possibilités d'aménagement.

**Candidats scolaires** : la décision est transmise au candidat par l'intermédiaire du chef d'établissement.

**Candidats individuels** : la décision est transmise au candidat par la Direction des Examens et Concours (DEC).

Pour tous les candidats, la DEC informe le chef de centre d'examen des aménagements accordés.

**ATTENTION** : pour chacun des jours d'examen, le candidat doit se munir de sa convocation et de sa décision d'aménagement qu'il présentera à chacune des épreuves (au surveillant pour l'épreuve écrite et au professeur interrogateur pour l'épreuve orale).

#### **K. Foire aux questions**

Pour répondre à vos interrogations, une foire aux questions est consultable sur le site de l'académie de Lyon à l'adresse ci-dessous :

[http://cache.media.education.gouv.fr/file/handicap/03/5/FAQ\\_Amenagement\\_d\\_examen\\_683035.pdf](http://cache.media.education.gouv.fr/file/handicap/03/5/FAQ_Amenagement_d_examen_683035.pdf)

#### **H. RECOURS (hors ministère de l'agriculture et de l'alimentation)**

La décision rectorale peut être contestée par les familles, qui déposeront soit :

- Un recours gracieux : à adresser directement au directeur de la DEC, sous la forme d'un courrier accompagné de toutes les pièces justificatives (y compris les pièces médicales déjà jointes à la demande initiale) sous plis confidentiels. Ce recours doit être déposé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision
- Un recours hiérarchique à adresser à la DGESCO-MPE (Mission de Pilotage des Examens), à l'exception des examens post-bac qui doit être adressé à la DGESIP
- Un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

**Adresse internet :**

<http://www.ac-lyon.fr/cid87861/candidats-situation-handicap.html>

Bureau DEC 4 - 5-csh  
04.72.80.60.79.  
Julie BERLIER  
[dec4-5-CSH@ac-lyon.fr](mailto:dec4-5-CSH@ac-lyon.fr)

94, rue Hénon  
B.P 64571  
69244 Lyon cedex 04

## I GESTION DES DEMANDES D'AMENAGEMENTS

### I.1 Traitement des dossiers de demande initiale ou demande complémentaire

Selon les informations indiquées dans la circulaire générale, les dossiers complets de demande d'aménagements (fiches 1, 2, 3 et pièces médicales) doivent parvenir aux établissements de scolarité avant la clôture du registre d'inscription au baccalauréat ou aux épreuves anticipées.

Dès réception, les établissements procèdent à **deux envois distincts** :

- Le dossier complet est envoyé à la DSDEN du département (voir l'adresse dans la circulaire générale) pour examen par les médecins désignés par la CDAPH, qui formuleront une proposition d'aménagement.
- Une copie de la fiche 1 et 3 est envoyée par mail ou par courrier à la DEC (voir adresses ci-dessus). Cette étape **est indispensable** pour permettre le recensement des demandes, la commande des demandes spécifiques (agrandissement sujet, personnel spécialisé, ...) et aussi le suivi et la relance des demandes non traitées à l'approche des épreuves.

Les candidats de première sont invités à formuler une demande qui intègre toutes les épreuves de l'examen (première et terminale). Dans ce cas, une attention particulière sera portée sur les différents types d'épreuves à subir (voir informations mentionnées au paragraphe II.3).

 **Tout aménagement supplémentaire** souhaité entraîne la constitution d'un nouveau dossier de demandes d'aménagements (fiche 1, 2 et 3 à envoyer à la DSDEN).

### I.2 Demande de reconduction

**Pour les élèves passant en Terminale** : Les aménagements accordés en Première lors de la session 2019 sont **valables 2 ans**. Ils sont donc **renouvelés automatiquement pour la session 2020**. Aucune démarche n'est à faire par les familles.

**Pour les élèves redoublants de Terminale** : le renouvellement d'aménagements n'est pas automatique, ils devront donc **envoyer la fiche 1** dûment remplie au bureau [dec4-5-CSH@ac-lyon.fr](mailto:dec4-5-CSH@ac-lyon.fr) en précisant dans la case « aménagements souhaités » qu'ils souhaitent une reconduction de leurs aménagements. Ils joindront leur notification de 2019.

**Si les candidats souhaitent bénéficier d'autres aménagements** que ceux obtenus lors de la précédente session (extension de la majoration de temps à d'autres épreuves par exemple), la reconduction n'est pas possible ; ils devront déposer un nouveau dossier complet au titre de la session 2020.

 Les aménagements accordés suite à une limitation temporaire d'activité (LTA) ne sont, par définition, pas reconductibles. Si le candidat rencontre toujours une incapacité temporaire, un dossier complet d'aménagement devra être déposé.

### I.3 Diffusion des décisions d'aménagements

Les notifications d'aménagements sont générées par le gestionnaire de la DEC et envoyées aux établissements de scolarité selon deux chemins distincts :

- pour les terminales, les décisions sont envoyées par mail en pièces jointes au format PDF à l'adresse académique de l'établissement.

- Pour les premières, la gestion d'une décision d'aménagement sur CYCLADES génère automatiquement un mail d'alerte sur la boîte mail académique de l'établissement de scolarité. Ce mail les invite à se connecter sur CYCLADES pour avoir accès et imprimer chaque décision d'aménagement traitée.

Dans les deux situations, il appartient aux établissements de scolarité de remettre les notifications aux candidats **dans les plus brefs délais** pour leur permettre d'exercer leur droit aux recours en cas de refus ou d'accord partiel.

## II PRECISIONS SUR LA FORMULATION DES DEMANDES

### II.1 Conservation de notes

Les candidats reconnus en situation de handicap en terminale, peuvent faire le choix de conserver (partiellement ou en totalité) ou non, les notes obtenues avant le redoublement, y compris les notes inférieures à 10.

Pour les candidats redoublants de terminales seules les notes obtenues aux épreuves écrites peuvent être conservées, sont donc exclues les notes obtenues aux oraux du second groupe.

Dans cette situation, il conviendra de préciser **sur la fiche 1, la ou les note(s) à conserver et de joindre une copie du relevé de notes correspondant.**

**Attention** : les candidats en 1<sup>ère</sup> redoublants, qui souhaitent conserver leurs notes, doivent obligatoirement formuler une demande d'étalement des épreuves au titre des mesures d'aménagements. Sans cette demande d'étalement, la conservation des notes n'est pas possible, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 15 septembre 1993.

### II.2 Etalement des épreuves

Les candidats en situation de handicap peuvent demander un **étalement des épreuves sur plusieurs sessions** :

- soit au cours de la même année scolaire, sur la session de juin et sur les épreuves de remplacement (lorsque celles-ci existent).
- soit sur plusieurs sessions annuelles consécutives.

L'étalement des épreuves sur plusieurs sessions doit être demandé sur la Fiche 1 en précisant clairement les modalités d'étalement (quelles épreuves sur quelles sessions).

**Le choix de l'étalement est un engagement de la part du candidat.** De fait, selon ces indications il n'est inscrit qu'aux épreuves choisies pour la session donnée et ne peut pas prétendre à subir à nouveau ces épreuves la session suivante et ce, quelles que soient les notes obtenues.

### II.3 Types d'épreuves

Il convient d'attirer l'attention des familles sur les différents types d'épreuves subies en terminale (écrite-orale-pratique) et qu'en conséquence lors d'une demande de majoration de tiers-temps, il est important de préciser sur quels types d'épreuves porte la demande.

A titre d'exemple, l'épreuve pratique d'ECE (évaluation des compétences expérimentales) en STL est une épreuve pratique alors même que le candidat rend compte de ses résultats sous formes écrite et orale ; dans ce cas, le candidat doit demander une majoration pour les épreuves pratiques.

### II.4 Epreuves de langue et dispense

La dispense de langue (partie écrite **ou** partie orale pour l'épreuve de langue vivante 1 – partie écrite **et/ou** partie orale de l'épreuve de langue vivante 2) n'est, en aucun cas, octroyée de droit. Cette dispense est soumise à l'avis du médecin désigné par la CDAPH au vu des pièces médicales fournies.

Un candidat dispensé de la partie orale de langue est dispensé des deux sous-parties de l'épreuve que sont la compréhension de l'orale et l'expression orale. La simple dispense d'une des deux sous-parties n'est pas possible réglementairement.

**Adresse internet :**

<http://www.ac-lyon.fr/cid87861/candidats-situation-handicap.html>

Bureau DEC 3  
04.72.80.64.14  
Claire LAINEZ  
[handibts@ac-lyon.fr](mailto:handibts@ac-lyon.fr)

94, rue Hénon  
B.P 64571  
69244 Lyon cedex 04

### 1 - Délais

En raison d'épreuves anticipées ponctuelles dans certaines spécialités de BTS, il convient que les candidats déposent leur demande d'aménagement de préférence au moment de leur inscription à l'examen.

### 2 – Demande de reconduction

Les candidats redoublant, ayant bénéficié d'aménagements des conditions d'examen au titre de leur handicap lors de la session 2019, peuvent bénéficier de la reconduction simplifiée des aménagements jusqu'à l'obtention du diplôme.

Dans ce cas, ils devront remplir uniquement la fiche 1 en précisant qu'ils souhaitent les mêmes aménagements que lors de la session 2019. Ce document devra être envoyé **directement et uniquement** au rectorat bureau DEC 3, accompagné d'une copie de la décision rectorale accordant des aménagements pour la session 2019.

Si les candidats souhaitent bénéficier d'autres aménagements que ceux obtenus lors de la précédente session, la reconduction n'est pas possible. Ils déposeront un nouveau dossier complet au titre de la session 2020.

### 3 – Epreuves de langues vivantes pour les candidats présentant une déficience auditive, du langage oral ou de la parole

**Le décret général du BTS ne prévoit aucune dispense d'épreuve dans le cadre des aménagements d'examens liés à une situation de handicap.**

Les candidats présentant une déficience auditive, une déficience du langage oral, une déficience de la parole, peuvent bénéficier, selon les modalités définies par l'arrêté du 4 avril 2017 (ENS1708938A), de l'adaptation de l'épreuve orale ou partie d'épreuve orale de langue vivante étrangère.

Les épreuves sont remplacées par une épreuve ou partie d'épreuve de substitution sous forme écrite de coefficient identique à celui de l'épreuve orale et de durée adaptée. Le niveau de référence pour la compréhension et l'expression est le niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues (CERCL) pour la première langue étudiée et B1 pour la deuxième langue étudiée.

Cette épreuve ou partie d'épreuve de substitution prend appui sur un texte écrit, en langue étrangère, ne dépassant pas une page. On veillera à ce que la langue utilisée dans ce texte soit la plus proche possible d'une langue de communication ordinaire. Ce peut être un dialogue ou un texte de type discursif, d'intérêt général, et ne présentant pas une technicité excessive.

### 4 - Majoration de temps

Les différentes majorations de temps (préparation écrite/orale et/ou composition et/ou interrogation) s'appliquent sur tout ou partie des différentes épreuves (écrites, orales, pratiques) uniquement en référence au temps prévu réglementairement pour l'épreuve ponctuelle (cf. règlement d'examen de chacune des spécialités).

*N.B. : Par exemple, échappe à la majoration de temps, le travail personnel ou collectif d'élaboration du dossier de l'épreuve E4 de certaines spécialités.*

Les médecins devront bien préciser pour quelle(s) partie(s) de l'épreuve ils jugent utile de préconiser une majoration de temps.

La majoration de temps éventuellement proposée sera toujours égale à un « tiers-temps ».

Il s'agit d'une limite de temps que le candidat bénéficiaire mettra à profit à sa convenance, l'utilisant soit intégralement soit partiellement.

Lorsque deux épreuves sont prévues dans la journée et que le bénéfice du 1/3 temps n'autorise plus la pause minimale d'une heure entre les deux, il est proposé aux candidats dans cette situation de décaler l'heure de démarrage de l'épreuve de l'après-midi dans la limite de cette heure de pause.

S'ils acceptent cette disposition, ils sont alors placés en loge dès le démarrage officiel de l'épreuve et, le temps écoulé (dans la limite d'une heure), rejoignent les autres candidats. Ils sont également autorisés à prendre leur repas en loge.

Pour les épreuves écrites du DCG et du DSCG du matin, la majoration de temps sera systématiquement appliquée en début d'épreuve.

#### 5 - Matériel spécifique autorisé dans le cadre des aménagements

Il est précisé aux candidats des établissements de formation ou individuels, qu'ils devront se munir de tout matériel sollicité lors de la demande et autorisé dans l'arrêté d'aménagement délivré par l'autorité académique.

Le candidat qui a obtenu l'autorisation d'utilisation de son ordinateur ne bénéficie pas automatiquement de sujets sur support informatique.

*N.B. : Les candidats autorisés à composer sur ordinateur devront se munir d'une ou plusieurs clés USB pour enregistrer leur(s) devoir(s). La ou les clés seront restituées à l'épreuve du lendemain.*

#### 6 - Conservation des notes

Pour le Brevet de Technicien Supérieur, le choix de la conservation des notes est fait par le candidat uniquement au moment de sa pré-inscription sur Internet et validé définitivement par la signature portée à sa confirmation d'inscription (article D643-23 du décret n°2013-756 du 19 août 2013 portant règlement général du brevet de technicien supérieur).

Les candidats se présentant à l'examen sous la forme globale, peuvent conserver, à leur demande, le bénéfice des notes obtenues lorsqu'elles sont supérieures ou égales à 10 sur 20.

Les candidats ayant opté pour la forme progressive peuvent à chaque session soit conserver et reporter, dans la limite de cinq ans à compter de leur obtention, les notes inférieures à 10 sur 20, soit se soumettre à une nouvelle évaluation. Dans ce dernier cas, c'est la dernière note obtenue qui est prise en compte.

#### 7 - Assistance et secrétariat

Il est précisé aux établissements de formation qu'ils devront fournir le ou les personnel(s) nécessaire(s) lorsque l'assistance et/ou le secrétariat est préconisé pour leurs candidats.

#### 8 – Epreuves de remplacement

La réglementation ne prévoit pas d'épreuves de remplacement pour le Brevet de Technicien Supérieur (Article D643-28 du décret n°2013-756 du 19 août 2013) et les diplômes comptables supérieurs (DCG, DSCG).